

Refus de travailler — 128. (1)

Rapport à l'employeur — 128. (6)

Règlement. L'employeur doit prendre immédiatement des mesures et informer le comité local de la situation et des mesures qu'il a prises — 128. (8).

Pas de règlement. Maintien du refus — 128. (9). L'employé doit informer l'employeur et le comité local.

L'employeur doit enquêter en présence de l'employé et d'un membre du comité ou, si aucun de ces derniers n'est disponible, d'une personne choisie par l'employé — 128. (10).

Maintien du refus de travailler — 128. (13). L'employé avise l'employeur. L'employeur en avise l'agent de santé et de sécurité et il informe le comité local ou le représentant en matière de SST — 128. (14).

Enquête de l'agent de santé et de sécurité — 129. (1). Doit être faite en présence de l'employeur, de l'employé et d'un employé membre du comité local.

Décision sur l'existence du danger.
Décision écrite — 129. (4).
Instruction écrite — 145. (2).
Selon ce qui est mentionné aux paragraphes 145. (1) et (1.1).

Délai pour faire appel d'une décision : 10 jours — 129. (7).
Délai pour faire appel d'une instruction : 30 jours — 146. (1).
Délai pour porter plainte en cas de mesures disciplinaires : 90 jours — 133. (2).

Exercice abusif du droit de refus.
Remboursement — 128.1 (1) et (4).
Mesures disciplinaires — 147.1 (1).

Sur demande, l'agent d'appel peut suspendre l'application d'une instruction — 146. (2).